

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 1er mars 2022 à 14 heures 30 SMICVAL DU LIBOURNAIS – HAUTE GIRONDE

L'an deux mille vingt-et-deux, le premier mars à 14 heures 30, les Membres du Comité Syndical se sont réunis en présentiel et en visioconférence à la Maison des Services Publics de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais (Saint André de Cubzac - 33240), sous la présidence de Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

<u>Date de la convocation</u>: 23/02/2022

Etaient présents:

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID: 033-253306617-20220301-2022_06-DE

SLOW

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC du Fronsadais			CDC du Grand Saint Emilionnais				
Monsieur VALEIX		Monsieur FAVRE		Monsieur BROUDICHOUX	Р	Monsieur DUMONTEUIL	
Monsieur GARANTO	Р	Madame EYHERAMONNO		Monsieur GOMBEAU		Monsieur BRINGART	
Monsieur BARBE	Еx	Monsieur CHIAROTTO		Monsieur VALLADE	P Monsieur CANUEL		
Monsieur BEC	Р	Monsieur DEJEAN		Monsieur DESPRES	Monsieur DESPRES P Monsieur FC		
Madame REGIS	Р	Monsieur DUBOUREAU		CDC de l'Estuaire			
Communauté d'Agglomération du Libournais			Monsieur LAISNE V		Monsieur BERNARD		
Monsieur ABANADES	V	Madame BLANCHETON		Monsieur CAVALEIRO	٧	Monsieur RAYMOND	
Monsieur BATTISTON	Еx	Monsieur DURAND- TEYSSIER		Monsieur LABRIEUX Mon		Monsieur OVIDE	
Madame CONTE-JAUBERT	Р	Monsieur GACHARD		Monsieur JOUBERT Ex		Monsieur SOULIGNAC	
Madame LEMOINE	٧	Monsieur GALAN		Monsieur GANDRE	٧	Monsieur RIVEAU	
Madame FONTENEAU		Monsieur GUILHEM		CDC du Pays de St Aulaye			
Madame GANTCH	Еx	Monsieur HUCHET		Monsieur HALLAIRE	٧	Monsieur GENDREAU	
Madame HOPER	V	Madame LECOULEUX		Monsieur SAUTREAU		Monsieur VIAUD	
Madame KRIER	Р	Madame NABET-GIRARD		CDC Latitude Nord Gironde			
Monsieur LE GAL	Р	Monsieur LAVIDALIE		Monsieur BLAIN		Monsieur BERNARD	
Monsieur MARTINET	٧	Monsieur MASSY		Monsieur HAPPERT	Р	Monsieur GRIMARD	
Monsieur RESENDE	Р	Madame PEYRIDIEUX		Monsieur PAILLAUD	Еx	Monsieur LOPEZ	
Monsieur VACHER	Р	Madame WARSMANN		Madame DIETERICH	٧	Monsieur DUPONT	
CDC du Grand Cubzaguais			Madame LEGAI P		Monsieur LESCA		
Monsieur GUINAUDIE	Р	Monsieur BAQUE	Р	Monsieur RENARD	Р	Madame RUBIO	
Monsieur TELLIER	Р	Madame CLEDAT		CDC de Blaye			
Madame PEROU	Р	Madame COUPAUD		Monsieur DUEZ		Monsieur TRεΒUCQ	
Monsieur GARD	Р	Madame DARHAN		Monsieur CARREAU		Madame MERCHADOU	
Monsieur JOLY	Р	Madame BOUCHET		Madame GADRAT Ex Monsieur BELIS		Monsieur BELIS	
Monsieur POTIER	Р	Madame LOUBAT		Monsieur BEDIS	Monsieur BEDIS Madame		
Monsieur BLANC	٧	Monsieur MIEYEVILLE		Monsieur BERNARD	Еx	Monsieur VIGNON	
					Madame POIRIER EX Monsieur MUNDWEILER		

Titulaires		Suppléants			
CDC Isle Double Landais				Envoyé en préfecture le 08/03/2022	
CDC Iste Double Editudis				Reçu en préfecture le 08/03/2022	
Monsieur ELIZABETH	٧	Madame DUCOS			Affiché le
Monsieur PARROT	٧	Madame CHEVREUL			ID: 033-253306617-20220301-2022_06-DE

P = Présentiel V = Visioconférence

Invités excusés:

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne, Monsieur Alain MAROIS, Président Honoraire du SMICVAL, Monsieur PATIES, Trésorier de Coutras.

En ouverture de séance, sur les 49 Délégués qui composent le Comité Syndical du SMICVAL du Libournais – Haute Gironde, lors de l'Assemblée Générale du 1er mars 2022, 36 d'entre eux étaient présents ou représentés par un suppléant.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Recu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID: 033-253306617-20220301-2022_06-DE

DELIBERATION N° 2022 - 06

<u>Objet</u>: Autorisation de modifications des statuts et du règlement intérieur de la SPL Trigironde

Rapporteur: Sylvain GUINAUDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre II de son livre V,

Vu le Code du commerce,

Vu les statuts et le règlement intérieur de la Société Publique Locale Trigironde,

Vu la délibération n° 2019-25 du 06 février 2019 portant création et adhésion du Smicval à la Société Publique Locale « TRIGIRONDE »,

Vu la compétence statutaire du Smicval en matière de traitement des déchets.

Considérant que le Smicval est actionnaire de la SPL Trigironde,

Considérant qu'il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le Smicval, les six autres actionnaires sont : le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de Communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de Communes Médoc Estuaire, et la Communauté de Communes Convergence Garonne,

Considérant que du fait de sa qualité de SPL, la Société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires,

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la SPL Trigironde, afin de permettre la mise en application des consignes de tri durant la phase transitoire 2022-2023 :

En effet, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) impose la généralisation de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) pour le 31 décembre 2022 au plus tard.

Or, le centre de tri de Trigironde ne sera pas opérationnel à cette date et par conséquent, les 7 collectivités actionnaires vont être dans l'obligation de passer par une période transitoire en 2022-2023.

Durant cette phase transitoire, il est souhaité que la SPL Trigironde puisse gérer, pour le compte de ses actionnaires, des marchés de transport et de tri pour les collectes sélectives en ECT.

Ainsi, il convient donc de modifier l'objet social de Trigironde afin de permettre à Trigironde de réaliser ces prestations, pendant la phase transitoire car si l'objet social de Trigironde, lui permet d'assurer la prestation de transfert, de transport et de tri, celles-ci sont exclusivement liées à l'exploitation de son centre de tri, comme précisé dans l'article 3 de ses statuts.

Il est donc proposé de compléter l'article 3 des Statuts portant sur l'objet social comme suit :

- « Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, soit par la passation ou transfert de marchés, soit par ses moyens propres.
- A compter de la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres; »

Ainsi, il pourrait y avoir une opportunité pour les collectivités actionnaires de confier leurs collectes sélectives en ECT dès le 1^{er} janvier 2023 à Trigironde pour :

- * Massifier les tonnages pour les prestations de transport et de tri
- * Articuler la fin de la phase transitoire avec l'ouverture du nouveau centre de tri
- * Débuter la mutualisation des coûts

Considérant qu'il est également proposé de modifier les statuts pour conforter juridiquement l'intervention de TRIGIRONDE dans sa participation aux travaux d'accès à son centre de tri.

Conformément aux principes ayant prévalu à la création de la SPL TRIGIRONDE, et afin d'exploiter le centre de tri de manière optimale, il est nécessaire que la voirie communale soit au gabarit adéquat. L'article 3 des Statuts donnent *stricto sensu* compétence à la SPL que pour la conception et la réalisation les travaux de construction du centre de tri.

Il semble donc utile, que la SPL ait également compétence pour réaliser et/ou participer financièrement à la conception et à la réalisation de tous travaux utiles à l'exploitation du centre de tri.

Il est donc proposé de modifier l'article 3 des Statuts en modifiant la rédaction du 2^{ème} point de son objet comme suit :

«- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile, ainsi que le financement, la conception et/ou la réalisation de tous travaux de voirie et de réseaux utiles ou nécessaires à l'exploitation du centre de tri, y compris s'ils sont situés en dehors du périmètre physique du centre de tri »

Considérant qu'il convient également de modifier le règlement intérieur de la SPL afin de prendre en compte la visioconférence dans le calcul du quorum et le vote des résolutions.

Il est donc proposé de profiter de ces modifications de statuts pour modifier également le règlement intérieur afin d'introduire la possibilité de prendre en compte, dans le calcul du quorum et pour le vote des résolutions, les représentants des administrateurs présents au Conseil d'Administration en visioconférence.

En effet, l'article 17.2.2 des Statuts prévoient notamment :

Affiché le ID: 033-253306617-20220301-2022 06-DE

SLO

Reçu en préfecture le 08/03/2022

« La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce. »

Aussi, l'article 4.1 du Règlement intérieur portant sur les réunions du Conseil d'administration, tel qu'annexé au Statuts, ne prévoit pas la participation des administrateurs à la réunion du conseil par des moyens de *visioconférence*.

Il est donc proposé de modifier l'article 4.1 dudit Règlement intérieur comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les Conseils d'administration. A cet égard, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

Les administrateurs peuvent donc participer aux délibérations du conseil (débats et votes) par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur

participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, constaté par le Président le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. »

Par conséquent, il est donc demandé aux membres du Comité syndical de bien vouloir autoriser la modification des statuts et du règlement intérieur de la SPL Trigironde, dans les conditions énumérées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des Membres présents (36 délégués présents, sur 49 délégués en exercice), décide :

Article 1:

D'autoriser la modification des statuts et du règlement intérieur de la SPL Trigironde, dans les conditions énumérées ci-dessus.

<u>Article 2</u> :

D'autoriser ses représentants aux assemblées générales de la SPL TRIGIRONDE à voter en faveur de ces modifications statutaires et du Règlement intérieur, et d'autoriser le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures et signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 3</u> :

Le Président et le Directeur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE, LES JOURS MOIS ET AN CI-DESSUS POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

SLOW

Le Président, Sylvain GUINAUDIE

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 1er mars 2022

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID: 033-253306617-20220301-2022_06-DE